

**DÉCISION N° CODEP-DTS-2022-055704 DU 25/11/2022 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ
DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE AU
COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES (CEA) –
INSTALLATION 509-MIRCen SISE À FONTENAY-AUX-ROSES [92]**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 21/10/2022 au 04/11/2022 ;

Après examen de la demande reçue le 24/06/2022 présentée par le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives (CEA) – installation 509-MIRCen – Bâtiment 63 (*formulaires datés du 16/06/2022, mis à jour le 11/07/2022 pour la fabrication de sources radioactives et du 06/08/2019, mis à jour le 27/10/2022 pour la distribution des sources radioactives*),

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le **Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)** (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales au sein de son installation 509_MIRCen (Bâtiment 63 de l'établissement de Fontenay-aux-Roses (92)).

Le CEA est représenté(e) par son directeur du Centre Paris-Saclay, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser un accélérateur de particules y compris pour des activités de maintenance et la détention de pièces activées ou susceptibles de l'être (matériels, composants, matériaux...) ou de déchets (solides ou liquides) activés ou susceptibles de l'être, générés par l'utilisation de(s) l'accélérateur(s) de particules ;
- réaliser les tests de qualification des automates de radio-synthèse avant la mise en service de l'installation ;
- fabriquer, détenir, utiliser et distribuer des radionucléides en sources radioactives non scellées,

pour l'établissement de Fontenay-aux-Roses (92).

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants liées à la fabrication, la détention, l'utilisation et la distribution de produits radiochimiques destinés à la recherche.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des vérifications et des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **F005047**, est **référéncée CODEP-DTS-2022-055704**.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable **jusqu'au 30/11/2024**.
Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 25/11/2022

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON